



1 place du Général de Gaulle 51530 SAINT MARTIN D'ABLOIS
Téléphone : 03.26.59.95.00 Email : secretariat@saintmartindablois.fr
site internet : www.saintmartindablois.fr

Arrêté n° 2025 - 112

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Relatif à l'utilisation du chemin rural communal dit d'Igny le Jard à Ablois débouchant sur la RD 36 – « Route de Port à Binson » dans le cadre de l'exploitation forestière

Le Maire de Saint Martin d'Ablois,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-5 et L.161-8 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025-111 du 21 octobre 2025 interdisant et réglementant la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural communal dit d'Igny le Jard à Ablois ;
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la gestion et l'exploitation forestière ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès pour la gestion quotidienne des propriétés privées, ainsi que pour le débardage et le transport de bois ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation du chemin rural communal dit d'Igny le Jard à Ablois pour la portion débouchant sur la RD36 nécessite la mise en place du dispositif ci-après

Article 2 : Il est demandé que tout chantier d'exploitation forestière, fasse l'objet d'une information préalable auprès de la mairie, au fur et à mesure que les données en sont connues, tout d'abord par le propriétaire au moment de la vente, puis par l'exploitant forestier avant le début des travaux, annexé (annexe 2) dans lequel il est indiqué la quantité prévisionnelle de bois à exploiter, les différentes entreprises intervenant sur le chantier, le début et la fin du débardage et des dépôts, les zones de dépôt, les chemins ruraux et les voies communales utilisés.

Article 3 : Il convient d'établir, en complément de l'information préalable, un état de lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant. (Un modèle d'état des lieux utilisé figure en annexe 3).

Article 4 : Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation,

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie ;
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre aux abords des dépôts de bois, protéger les revers d'eaux ;
- Ne pas traîner les grumes sur la chaussée ;

En fin d'exploitation,

- Remettre en état le chemin dans un délai de 15 jours au-delà de la date déclarée de fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur

(nettoyage des emprises de toutes chutes de bois, branches , bidons , câbles, bouteilles et déchets de toute nature).

Article 5 : Le brûlage est interdit.

Article 6 : Lorsqu'un état initial des lieux a été rédigé, dès la fin de l'exploitation, le Maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état et les éventuels dégâts. En cas de dégâts, un accord amiable sera recherché pour déterminer le montant de la contribution spéciale à titre de réparation. Cette contribution doit être proportionnée aux dégradations et acquittée en argent ou en nature. Les modalités de règlement du litige seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire. Faute d'accord amiable, le montant de la contribution spéciale est fixé annuellement par le tribunal administratif compétent, après expertise.

Article 7 : En cas de mauvaises conditions météorologiques, le Maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant pourront convenir d'un report d'une ou plusieurs des dates suivantes : période de réalisation des travaux, date de fin de travaux, délai de remise en état des voies, délai de fin de stockage des bois.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Aux propriétaires forestiers riverains ne pouvant accéder que par ce chemin.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Martin d'Ablais, le 21 octobre 2025

Le Maire,



Catherine FONTANESI

Affiché et rendu exécutoire le 21 Octobre 2025